

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur, tenue le 13 janvier 2026 à 19 h à la salle communautaire sise au 1295 chemin du Lac-Supérieur et à laquelle étaient présentes les personnes suivantes, à savoir :

Maire :	Monsieur Steve Perreault
Conseillères et conseillers:	Céline Lachance, Marcel Ladouceur, Nancy Deschênes, Charles-Antoine Faubert, C. Jennifer Pearson-Millar, Raymond Cantin
Absent.e.s	
Sont également présent.e.s	Anne-Marie Charron, directrice générale et greffière-trésorière par intérim

Formant quorum sous la présidence de monsieur Steve Perreault, maire.

1.
Ouverture de la séance

1.1
Ouverture de la séance ordinaire du 13 janvier 2026

Monsieur le maire, Steve Perreault ouvre la séance ordinaire à 19 h 00 avec le quorum requis.

2026-01-1785

2.
Approbation de l'ordre du jour - séance ordinaire du 13 janvier 2026

1. **Ouverture de la séance**
1.1 Ouverture de la séance ordinaire du 13 janvier 2026
2. **Approbation de l'ordre du jour - séance ordinaire du 13 janvier 2026**
3. **Approbation des procès-verbaux**
3.1 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 décembre 2025
4. **Informations aux citoyens**
5. **Administration**
 - 5.1 Approbation des comptes à payer
 - 5.2 Renouvellement de l'adhésion annuelle (2026) avec l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et le Carrefour du capital humain
 - 5.3 Autorisation - recours municipaux -travaux non conformes au 66 chemin du Lac-Rossignol
 - 5.4 Autorisation de signature d'une entente de collaboration avec le Centre d'action bénévole Laurentides (CAB - Laurentides) - 2026
 - 5.5 Nomination – Représentants au protocole d'entente avec la Sûreté du Québec concernant la vérification d'antécédent criminel pour le secteur 7.1
 - 5.6 Approbation de la facture #21104 - Renouvellement annuel - FQM assurances

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

-
- 5.7 Autorisation de signature d'une convention d'aide financière (PAVL) avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable
- 5.8 Nomination du maire suppléant et des membres du conseil qui siègeront sur les comités de la Municipalité
- 6. Ressources humaines**
- 6.1 Autorisation d'affichage pour un poste de contremaître ou coordonnateur – temporaire environ 12 mois – congé parental
- 6.2 Approbation de l'embauche de Monsieur Dietrich Cousineau titre d'opérateur machinerie lourde - poste saisonnier (quart de nuit)
- 6.3 Terminaison du lien d'emploi - employé no 40-0118
- 7. Sécurité publique**
- 8. Transport et voirie**
- 8.1 Appel d'offres 110-2025-010 - Achat d'une chargeuse rétro excavatrice
- 8.2 Appel d'offres 110-2025-011 - Carburant 2026
- 8.3 Réaffectation temporaire de la niveleuse (no 28) de marque Caterpillar (2012) à titre de bien d'utilité publique
- 8.4 Approbation de la facture no WOQP0551162 - Réparation du véhicule no 8
- 8.5 Approbation de la facture no WOQP0551882 - freins - véhicule no 20
- 9. Hygiène du milieu**
- 10. Urbanisme et environnement**
- 10.1 PIIA 2025-2129 – 242 chemin des Pentes - Nord, lot 4755120, agrandissement
- 10.2 PIIA 2025-2127 – 60 chemin du Ruisseau, lot 5423054, rénovations extérieures
- 10.3 Dérogation mineure 2025-2126 – 156 chemin du Nordet, lot 4754225, localisation du garage
- 10.4 Dérogation mineure 2025-2128 – 287 chemin Lanthier, lots 4756043 & 4756052, agrandissement d'un lot dérogatoire
- 10.5 Dérogation mineure 2025-2111 – 413 & 421 chemin du Lac-Harel, lots 5445001 & 5445002, agrandissement d'un lot dérogatoire
- 10.6 Dérogation mineure 2025-2130 – 405 chemin du Lac-Harel, lots 4755895 & 4755898, agrandissement d'un lot dérogatoire
- 10.7 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 2026-680 visant l'adoption d'un programme de subvention pour l'économie d'eau potable
- 10.8 Approbation d'une offre de service de la firme AJ Environnement - consultants en biologie
- 10.9 Approbation d'une offre de service de la firme Boréal arpenteur-géomètre
- 11. Loisirs et culture**
- 11.1 Désaffectation à titre de bien affecté à l'utilité publique - module de rangement en forme de fusée (bibliothèque)
- 11.2 Nomination à titre de préposé à la bibliothèque
- 12. Tour de table des membres du conseil**
- 13. Période de questions**
- 14. Clôture et levée de la séance ordinaire**

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve l'ordre du jour de la séance ordinaire du 13 janvier 2026.

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

3.

Approbation des procès-verbaux

3.1

2026-01-1786

Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 décembre 2025

IL EST

Proposé par monsieur Charles-Antoine Faubert

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 décembre 2025 et dispense la directrice générale et greffière-trésorière par intérim d'en faire la lecture.

Adoptée à l'unanimité

4.

Informations aux citoyens

5.

Administration

5.1

2026-01-1787

Approbation des comptes à payer

CONSIDÉRANT QUE la liste des comptes à payer a été remise au conseil municipal, en vue de son approbation;

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et greffière-trésorière par intérim, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses contenues dans la liste précitée;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Céline Lachance

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve la liste des comptes à payer du mois de décembre 2025, telle que déposée par la directrice générale et greffière-trésorière par intérim, d'une somme de 405 241.68 \$, cette liste apparaissant au livre « Procès-verbaux, comptes à payer », ainsi que les dépenses incompressibles d'une somme de 354 272.12 \$ pour un total de 759 513.80 \$.

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

5.2

2026-01-1788

Renouvellement de l'adhésion annuelle (2026) avec l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et le Carrefour du capital humain

CONSIDÉRANT QUE l'adhésion annuelle avec l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et le Carrefour du capital humain arrivent tous deux à échéance;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite poursuivre l'adhésion auprès des deux organismes;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Charles-Antoine Faubert

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal autorise le renouvellement annuel auprès de l'Union des municipalités du Québec et du Carrefour du capital humain, pour un montant se détaillant comme suit:

- Cotisation annuelle, basée sur la population du décret 2023 : 1 192,23 \$, plus les taxes applicables;
- Tarification au Carrefour du capital humain: 4 778,00 \$ plus les taxes applicables.

ET QUE la dépense soit imputée aux postes budgétaires suivants: 02.110.00.494 - Cotisations pour la cotisation annuelle et 02.160.00.416 - Consultant en ressources humaines pour la tarification au Carrefour du capital humain.

Adoptée à l'unanimité

5.3

2026-01-1789

Autorisation - recours municipaux -travaux non conformes au 66 chemin du Lac-Rossignol

CONSIDÉRANT QUE sur la propriété située au 66 chemin du Lac-Rossignol, il a été constaté que des travaux d'agrandissement du bâtiment principal, sans l'obtention préalable d'un permis de construction, avaient été réalisés;

CONSIDÉRANT DE PLUS qu'ont été réalisé sur cette propriété des travaux visant l'installation d'une remise de même que le creusage d'une tranchée, le tout également sans l'obtention préalable d'un permis;

CONSIDÉRANT QUE les travaux réalisés contreviennent à la règlementation d'urbanisme de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire de cet immeuble n'a toujours pas réalisé les mesures de revégétalisation de la rive telle qu'exigée par la règlementation municipale;

CONSIDÉRANT QU'une mise en demeure a été signifiée au propriétaire de cet immeuble et que celui-ci est en défaut de s'y conformer;

CONSIDÉRANT QUE dans ces circonstances, la Municipalité juge nécessaire que des procédures judiciaires soient entreprises;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par monsieur Raymond Cantin

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

ET IL EST RÉSOLU QUE la Municipalité donne le mandat à la firme Prévost Fortin D'Aoust afin d'entreprendre les recours appropriés et visant à ce qu'il soit procédé à la démolition ou au déplacement des constructions dérogatoires sur la propriété située au 66 chemin du Lac-Rossignol et que le terrain soit revégétalisé et remis en état conformément à la réglementation municipale.

Adoptée à l'unanimité

5.4

2026-01-1790 Autorisation de signature d'une entente de collaboration avec le Centre d'action bénévole Laurentides (CAB - Laurentides) - 2026

CONSIDÉRANT QUE le Centre d'action bénévole Laurentides (CAB - Laurentides) est un organisme à but non lucratif offrant des services de soutien à domicile dans le but de contribuer à maintenir la qualité de vie des aînés, des convalescents, des personnes en perte d'autonomie et des proches aidants sur le territoire de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE ledit organisme fait également la promotion du développement de l'action bénévole afin de favoriser l'implication sociale dans les différents secteurs communautaires;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme offre son soutien aux organismes locaux et collabore, avec les acteurs du milieu, au développement de la collectivité;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de renouveler l'entente pour l'année 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

Appuyé par monsieur Charles-Antoine Faubert

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal souhaite renouveler l'entente (2026) de collaboration avec le Centre d'action bénévole Laurentides (CAB-Laurentides) et à ce titre, le conseil nomme la directrice du service des loisirs, de la culture et des communications;

QU'en contrepartie, la Municipalité s'engage à rembourser les frais de kilométrage reliés à ces demandes, pour les personnes de 65 ans et plus, qui résident sur son territoire. Les frais relatifs au transport pour un rendez-vous médical seront facturés 50% à l'usager et 50% à la Municipalité, selon le tarif en vigueur, jusqu'à concurrence de 1000,00 \$ annuellement;

QUE la Municipalité tienne un registre des sommes utilisées et informera le CABL, au moins trente jours avant l'utilisation complète de cette somme, afin de mettre un terme à ladite entente pour l'année en cours;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 02.590.00.499 - Entente de services.

Adoptée à l'unanimité

5.5

2026-01-1791 Nomination – Représentants au protocole d'entente avec la Sûreté du Québec concernant la vérification d'antécédent criminel pour le secteur 7.1

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a signé avec la Sûreté du Québec, une entente sur le filtrage des personnes appelées à œuvrer auprès de personnes vulnérables. CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit désigner un représentant, qui aura la responsabilité d'identifier convenablement avec une pièce d'identité avec photo, toutes les personnes qui consentiront à la vérification de leurs antécédents criminels par la Sûreté du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil désigne à titre de représentant de la Municipalité: madame Anne-Marie Charron, Directrice générale et greffière - trésorière par intérim et madame Marie-Christine Jalbert, Directrice du service des loisirs, de la culture et des communications.

Adoptée à l'unanimité

5.6

2026-01-1792

Approbation de la facture #21104 - Renouvellement annuel - FQM assurances

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souscrit annuellement à une assurance dommages visant les biens et les véhicules de la Municipalité auprès de la FQM Assurances;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Charles-Antoine Faubert

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve le renouvellement de l'assurance auprès de la FQM Assurances datée du 30 septembre 2025 sous le numéro 21104, pour un montant de 95 342,30 \$

Adoptée à l'unanimité

5.7

2026-01-1793

Autorisation de signature d'une convention d'aide financière (PAVL) avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a déposé une demande d'aide financière auprès du ministère des Transports et de la Mobilité durable dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) en vue de la réfection du chemin David;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par monsieur Charles-Antoine Faubert

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise le maire, Monsieur Steve Perreault et la directrice générale par intérim, Madame Anne-Marie Charron à signer pour et au nom de la Municipalité la convention d'aide financière précitée.

Adoptée à l'unanimité

5.8

2026-01-1794

Nomination du maire suppléant et des membres du conseil qui siègeront sur les comités de la Municipalité

CONSIDÉRANT les élections générales du 2 novembre 2025;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de nommer les membres du conseil qui siègeront sur les comités de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Charles-Antoine Faubert

Appuyé par madame Céline Lachance

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal nomme le conseiller Marcel Ladouceur à titre de maire suppléant;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

ET ledit conseil nomme les conseillers qui siègeront sur les comités ci-après énoncés:

1. le comité des ressources humaines: la conseillère, Céline Lachance et le conseiller, Marcel Ladouceur;
2. le comité des loisirs et culture: les conseillères, Nancy Deschênes et Jenny Pearson-Millar;
3. le comité de la sécurité publique: la conseillère, Nancy Deschênes;
4. le comité des travaux publics: le conseiller, Marcel Ladouceur;
5. le comité de la revitalisation et du développement économique: le conseiller, Charles-Antoine Faubert;
6. le comité familles et aînées (MADA): les conseillères, Nancy Deschênes et Jenny Pearson-Millar;
7. le comité des parcs et sentiers: la conseillère Nancy Deschênes et le conseiller Raymond Cantin;
8. le comité de l'amélioration continue: la conseillère, Céline Lachance;
9. le comité de la bibliothèque: les conseillères, Nancy Deschênes et Jenny Pearson-Millar;
10. le comité des communications: les conseillères, Nancy Deschênes et Jenny Pearson-Millar;
11. le comité administration : la conseillère, Céline Lachance;
12. le comité CASA : la conseillère Jenny Pearson-Millar;
13. le comité de la sécurité des incendies : la conseillère, Nancy Deschênes.

Adoptée à l'unanimité

6.

Ressources humaines

6.1

Autorisation d'affichage pour un poste de contremaître ou coordonnateur – temporaire environ 12 mois – congé parental

2026-01-1795

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder à un appel de candidatures en vue de pourvoir au poste de contremaître ou de coordonnateur de façon temporaire, en vue d'un remplacement d'un congé parental;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder à un appel de candidatures en vue de pourvoir au poste de contremaître ou de coordonnateur afin de trouver un candidat possédant une expertise en aqueduc et égout;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal autorise la directrice générale et greffière-trésorière par intérim et le directeur des travaux publics à procéder à un appel de candidatures en vue de pourvoir au poste de contremaître ou de coordonnateur, statut temporaire.

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

6.2

2026-01-1796 Approbation de l'embauche de Monsieur Dietrich Cousineau titre d'opérateur machinerie lourde - poste saisonnier (quart de nuit)

CONSIDÉRANT les besoins d'un opérateur machinerie lourde pour un poste saisonnier au sein de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à un appel de candidatures afin de pourvoir le poste d'opérateur machinerie lourde (saisonnier);

CONSIDÉRANT les candidatures reçues;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Céline Lachance

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil approuve l'embauche Monsieur Dietrich Cousineau au poste d'opérateur machinerie lourde, poste saisonnier, statut de salarié à l'essai, à la classe 7, échelon 2;

QUE la date du début de l'emploi est le 13 décembre 2025;

ET QUE les conditions de travail seront fixées conformément à la convention collective en vigueur.

Adoptée à l'unanimité

6.3

2026-01-1797 Terminaison du lien d'emploi - employé no 40-0118

CONSIDÉRANT la résolution 2025-12-1769;

CONSIDÉRANT QUE la prestation insatisfaisante de l'employé no 40-0118;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité de mettre un terme au lien d'emploi avec ledit employé;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal entérine le congédiement de l'employé 40-0118 en date du 23 novembre 2025;

Adoptée à l'unanimité

7.

Sécurité publique

8.

Transport et voirie

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

8.1

2026-01-1798

Appel d'offres 110-2025-010 - Achat d'une chargeuse rétro excavatrice

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à un appel d'offres public en vue de procéder à l'acquisition d'une chargeuse rétro-excavatrice;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une soumission laquelle se détaille comme suit:

Soumissionnaire	montant (excluant les taxes applicables)
Brandt Tractor Ltd	415 000,00 \$

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par monsieur Charles-Antoine Faubert

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve la soumission de Brandt Tractor Ltd. pour un montant de 415 000,00 \$ (plus les taxes applicables) et portant le numéro 110-2025 -010.

QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 22.300.00.725 - Équipement de voirie;

ET QUE l'achat est acquis dans le cadre du Règlement no 2025-675 - Règlement décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt.

Adoptée à l'unanimité

8.2

2026-01-1799

Appel d'offres 110-2025-011 - Carburant 2026

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité des soumissions pour Appel d'offres 110-2025 -011 - Carburant 2026.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu 3 soumissions, lesquelles se détaillent comme suit :

SOUMISSIONNAIRES	COTE DU FOURNISSEUR DIESEL SAISONNIER (TX EN SUS)	COTE DU FOURNISSEUR DIESEL HIVERNAL (TX EN SUS)	COTE DU FOURNISSEUR ORDINAIRE SANS PLOMB (TX EN SUS)
Harnois Énergies	- 0,113 \$	- 0,113 \$	- 0,084 \$
Énergie Sonic inc.	- 0,097 \$	- 0,097 \$	- 0,082 \$
Mazout G. Bélanger inc.	- 0,106 \$	- 0,106 \$	- 0,106 \$

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Nancy Deschênes

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve la soumission de l'entreprise Harnois Énergies, avec une cote de fournisseur pour le carburant diesel d'un montant de – 0,113 \$ (taxes en sus) et une cote de fournisseur pour le carburant ordinaire sans plomb d'un montant de – 0,084 \$ (taxes en sus), datée du 6 janvier 2026 et portant le numéro 110-2025 -011.

QUE cette dépense soit affectée au poste budgétaire suivant : 02.320.00.631 (été) et 02.330.00.631 (hiver).

Adoptée à l'unanimité

8.3

2026-01-1800 Réaffectation temporaire de la nivelleuse (no 28) de marque Caterpillar (2012) à titre de bien d'utilité publique

CONSIDÉRANT la résolution no 2025-10-1712, laquelle visait la désaffectation de la nivelleuse (véhicule no 28);

CONSIDÉRANT QUE la livraison de la nouvelle nivelleuse est retardée;

CONSIDÉRANT QUE certains ouvrages de voirie nécessitant une nivelleuse doivent être effectués au cours du mois de janvier;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par monsieur Charles-Antoine Faubert

ET IL EST RÉSOLU QUE la nivelleuse de marque Caterpillar (2012) connue et désignée comme étant le véhicule no 28 soit réaffectée temporairement, à titre de bien d'utilité publique, et ce, à compter de la présente;

Adoptée à l'unanimité

8.4

2026-01-1801 Approbation de la facture no WOQP0551162 - Réparation du véhicule no 8

CONSIDÉRANT QUE le véhicule no 8, de marque Carterpellar nécessite certaines réparations;

CONSIDÉRANT QUE lesdites réparations doivent être effectuées, car le véhicule ne peut plus être utilisé pour l'usage auquel il est destiné;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve la facture no WOQP0551162, de l'entreprise Toromont Cat, pour un montant de 3 729,71 \$, plus les taxes applicables;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 02.320.00.526 Réparation machinerie et outillage.

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

8.5

2026-01-1802

Approbation de la facture no WOQP0551882 - freins - véhicule no 20

CONSIDÉRANT QUE les freins ont été changés sur le véhicule no 20, une pépine, modèle 450 F, de marque Carterpillar;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Charles-Antoine Faubert

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve la facture no WOQP0551882, de l'entreprise Toromont Cat, pour un montant de 10 534,83\$, plus les taxes applicables;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 02.320.00.526 -réparation machinerie et outillage.

Adoptée à l'unanimité

9.

Hygiène du milieu

10.

Urbanisme et environnement

2026-01-1803

10.1

PIIA 2025-2129 – 242 chemin des Pentes - Nord, lot 4755120, agrandissement

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis d'agrandissement d'un bâtiment principal #2025-0527 dans la zone VA-30 est visée par le règlement sur les PIIA 2015-563;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été déclarée实质上 complete et conforme en date du 4 décembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par les plans d'agrandissement de la résidence préparés par Arturo Martinez-Zurita, architecte, datés du 24 novembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le plan projet d'implantation réalisé par Dominique Fecteau, arpenteur-géomètre, minute 9102, daté du 19 novembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise l'agrandissement d'une résidence unifamiliale isolée par l'ajout d'un espace de 26'-0" x 40'-0" sur un seul niveau, ainsi que d'un garage avec une pièce à l'étage de x 34'-0" x 27'-0" lié au bâtiment principal par un espace de 8'-6" x 12'-0";

CONSIDÉRANT QUE le projet vise également à ajouter une lucarne du côté gauche de la façade avant;

CONSIDÉRANT QUE les plans d'agrandissement de la résidence préparés par Arturo Martinez-Zurita, architecte, datés du 24 novembre 2025, indiquent que le garage aura une profondeur de 34'-0" ou de 35'-0", alors que le plan d'implantation préparé par Dominique Fecteau, arpenteur-géomètre, minute 9102, daté du 19 novembre 2025 implante un garage d'une profondeur de 34'-0" (10.36 mètres);

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une apparence et un style architectural s'harmonisant à l'environnement naturel de la municipalité est atteint;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver le caractère naturel des terrains est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser un aménagement extérieur permettant d'enrichir le paysage naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif applicable aux travaux résidentiels d'assurer la qualité du paysage des secteurs résidentiels est atteint;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte l'ensemble des plans et documents relatifs à la demande de PIIA #2025-2129 tels que déposés, conditionnellement à ce que:

- la profondeur du garage projetée ne dépasse pas 34'-0" soit 10.36 mètres, incluant la finition extérieure, le tout comme illustré sur le plan projet d'implantation préparé et signé par Dominique Fecteau, arpenteur-géomètre, minute 9102, daté du 19 novembre 2025;
- la localisation de l'agrandissement projeté soit identifiée par l'installation de repères physiques par l'arpenteur-géomètre dans l'espace qui sera excavé avant que la fondation soit coulée et que la localisation de la fondation soit revérifiée par l'arpenteur dès qu'elle aura été coulée, afin de s'assurer de la conformité de l'implantation;
- aucun remblai ou déblai ne soit effectué à l'intérieur des zones à risque d'inondation, afin de respecter les dispositions des articles 317 et 319 du règlement de zonage 2015-560;
- les huit appareils d'éclairage architectural prévus à l'arrière du bâtiment soient retirés du projet;
- le nombre d'appareils encastrés situés au-dessus de la porte de garage soit limité à deux;
- l'ensemble des appareils d'éclairage extérieurs qui seront installés soient conformes aux normes contenues à l'article 160 du règlement 2015-560;
- la durée de validité de la résolution qu'adoptera le conseil municipal soit d'une durée de douze (12) mois suivants son adoption;
- le requérant s'engage à réaliser l'ensemble des travaux de construction et d'aménagement paysager dans un délai de dix-huit (18) mois suivant l'émission des permis;
- le fonctionnaire désigné ne puisse délivrer les permis que si la demande est conforme à l'ensemble des conditions précitées et à l'ensemble des autres dispositions des règlements d'urbanisme;

ET QUE les membres du conseil souhaitent rappeler au demandeur qu'aucune dérogation mineure ne peut être accordée pour un bâtiment, une construction ou un ouvrage qui serait implanté à l'intérieur d'une zone à risque d'inondation, en vertu de l'article 145.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, puisqu'il s'agit d'un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique et de protection de l'environnement.

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

10.2

2026-01-1804

PIIA 2025-2127 – 60 chemin du Ruisseau, lot 5423054, rénovations extérieures

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis de rénovation d'un bâtiment principal # 2025-0515 dans la zone VA-15 est visée par le règlement sur les PIIA 2015-563;

CONSIDÉRANT QUE la demande de Plan d'implantation et d'intégration architectural a été déposée au fonctionnaire désigné de la Municipalité entre le 17 et le 26 novembre 2025, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par un croquis réalisé par le demandeur et non daté;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à remplacer les trois fenêtres en arches situées sur la façade arrière de la résidence par des fenêtres rectangulaires de 35" de largeur par 65" de hauteur, ainsi qu'une fenêtre en arche située sur l'élévation droite par une fenêtre rectangulaire de 25" de largeur par 65" de hauteur;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver la qualité du paysage et de l'environnement naturel de Lac-Supérieur en atténuant les impacts visuels des constructions est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une apparence et un style architectural s'harmonisant à l'environnement naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif applicable aux travaux résidentiels d'assurer la qualité du paysage des secteurs résidentiels est atteint;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte l'ensemble des plans et documents relatifs à la demande de PIIA #2025-2127 tels que déposés, conditionnellement à ce que:

- la durée de validité de la résolution qu'adoptera le conseil municipal soit d'une durée de douze (12) mois suivants son adoption;
- le requérant s'engage à réaliser l'ensemble des travaux de construction dans un délai de douze (12) mois suivant l'émission du permis;
- le fonctionnaire désigné ne puisse délivrer les permis que si la demande est conforme à l'ensemble des conditions précitées et à l'ensemble des autres dispositions des règlements d'urbanisme;

Adoptée à l'unanimité

10.3

2026-01-1805

Dérogation mineure 2025-2126 – 156 chemin du Nordet, lot 4754225, localisation du garage

CONSIDÉRANT QUE la localisation du garage détaché situé sur la propriété du 156 chemin du Nordet, dans la zone VA-10 requiert une dérogation au règlement de zonage 2015-560, ladite demande de dérogation doit être soumise à l'étude du CCU, ainsi qu'à l'approbation du conseil municipal, selon la procédure établie à la section 1 du règlement sur les dérogations mineures 2015-553;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure #2025-2126 a été déposée au fonctionnaire désigné de la municipalité entre le 25 novembre et le 1^{er} décembre 2025, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE la demande a été jugée comme recevable par le fonctionnaire désigné au règlement 2015-553 sur les dérogations mineures, ainsi qu'aux exigences de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE les frais de 500\$ attachés requis pour le dépôt de la demande ont été acquittés en date du 25 novembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le certificat de localisation réalisé par Simon Jean, arpenteur-géomètre, daté du 23 octobre 2023 et enregistré sous la minute 4901;

CONSIDÉRANT QUE le garage détaché a été érigé il y a plus de 40 ans sur la propriété, mais que la date de construction exacte n'a pas pu être identifiée;

CONSIDÉRANT QUE le certificat de localisation réalisé en 1988, soit avant la réforme cadastrale, indiquait que le garage détaché était situé à 2.03 mètres de la limite de propriété avant et à 2.55 mètres de la limite latérale ouest;

CONSIDÉRANT QUE le certificat de localisation réalisé par Simon Jean, Arpenteur-Géomètre, daté du 23 octobre 2023, minute 4901, soit après la réforme cadastrale, indique que le garage détaché se trouve à 1.87 mètre de la limite de propriété avant, ainsi qu'à 2.47 mètres de la limite latérale ouest;

CONSIDÉRANT QUE l'article 158 du règlement de zonage 2015-560 actuellement en vigueur fixe la marge avant minimale à 15 mètres et la marge latérale minimale à 3 mètres pour un garage détaché;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure vise à réduire la marge avant minimale à 1.87 mètre, ainsi que la marge latérale minimale à 2.47 mètres pour un garage existant;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise une disposition du règlement de zonage adoptée en vertu du paragraphe 5° de l'alinéa 2 de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (a-19.1), pour laquelle une demande de dérogation mineure est recevable;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande de dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique, ni de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général, tel que prévu aux paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la LAU (a-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le lieu visé par la demande de dérogation mineure n'est pas soumis à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général identifié au schéma d'aménagement de la MRC des Laurentides ou au plan d'urbanisme de la municipalité, à l'exception d'un corridor riverain;

CONSIDÉRANT QU'un avis public conforme à l'article 28 du règlement 2015-553 sur les dérogations mineures doit être affiché aux fins d'aviser toute personne intéressée de la possibilité de se faire entendre par le conseil, notamment dans l'éventualité où la dérogation mineure risque de porter atteinte à la jouissance de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le préjudice sérieux qui serait causé au propriétaire en cas de refus de la présente demande de dérogation mineure serait le maintien d'une non-conformité sur la propriété;

CONSIDÉRANT QUE les documents déposés pour la demande indiquent qu'une terrasse a été érigée du côté ouest de la résidence empiétant en partie dans la bande de protection riveraine applicable avec la rivière Le Boulé et se trouvant dans l'aire de protection immédiate du puits, le tout en non-conformité avec les dispositions du règlement de zonage 2015-560 et du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*;

CONSIDÉRANT QUE la terrasse ci-haut mentionnée a été érigée entre 2016 et 2018, le tout sans certificat d'autorisation municipal;

CONSIDÉRANT QU'aucune opposition écrite n'a été reçue;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne s'est manifestée en faveur ou en défaveur du projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure #2025-2126 telle que déposée, conditionnellement à ce que :

- la terrasse érigée sans certificat d'autorisation et empiétant dans la rive et dans l'aire de protection immédiate du puits soit déplacée ou démolie partiellement afin de se conformer aux normes de la réglementation en vigueur, en demandant les autorisations nécessaires;
- une copie de la résolution accordant la dérogation mineure soit transmise à la MRC des Laurentides, tel qu'exigé en vertu de l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (A-19.1), celle-ci visant un lieu identifié au Schéma d'aménagement comme comprenant des contraintes particulières pour des raisons de protection de l'environnement, en l'occurrence un corridor riverain;

Adoptée à l'unanimité

10.4

2026-01-1806 **Dérogation mineure 2025-2128 – 287 chemin Lanthier, lots 4756043 & 4756052, agrandissement d'un lot dérogatoire**

CONSIDÉRANT QUE le projet de lotissement présenté sur les lots 4756043 & 4756052 situés dans la zone VA-11 requiert une dérogation mineure au règlement de lotissement 2015-562, ladite demande de dérogation doit être soumise à l'étude du CCU, ainsi qu'à l'approbation du conseil municipal, selon la procédure établie à la section 1 du règlement sur les dérogations mineures 2015-553;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure #2025-2128 a été déposée au fonctionnaire désigné de la municipalité entre le 18 novembre 2025 et le 3 décembre 2025, date à laquelle elle a été déclarée实质上 complete;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été jugée comme recevable par le fonctionnaire désigné au règlement 2015-553 sur les dérogations mineures, ainsi qu'aux exigences de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE les frais de 500\$ exigés au règlement sur les permis et certificat 2015-559 ont été acquittés en date du 9 décembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le plan de lotissement réalisé par Simon Jean, arpenteur-géomètre, daté du 31 octobre 2025 et inscrit à la minute 5847;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise à autoriser l'agrandissement d'un lot non conforme situé à l'intérieur d'un corridor riverain quant à son absence de frontage;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à agrandir le lot 4756043, n'ayant aucun frontage sur le chemin Lanthier, en y fusionnant le lot riverain 4756052 qui est dérogatoire quant à son manque de frontage et à sa superficie de 2794.1 m²;

CONSIDÉRANT QUE l'article 64 du règlement de lotissement 2015-562 stipule que :

Article 64 Agrandissement d'un terrain non conforme

Toute opération cadastrale visant à augmenter la superficie d'un terrain existant non conforme au présent règlement de lotissement peut être autorisée si les conditions suivantes sont respectées :

- *Permettre la création d'un seul lot conforme ou, lorsque le terrain est compris à l'intérieur de plus d'un lot original, d'un seul lot par lot original; [...]*

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE les normes inscrites à la grille des spécifications de la zone VA-11, ainsi que l'article 48 du règlement de lotissement 2015-562 prévoient qu'un lot riverain doit avoir un frontage minimal de 50 mètres et que le lot existant faisant l'objet d'une demande d'agrandissement ne dispose d'aucun frontage sur un chemin conforme;

CONSIDÉRANT QUE le lot 4756043 est bâti et que le lot 4756052 est vacant;

CONSIDÉRANT QU'aucun nouveau bâtiment principal ne sera érigé sur le lot projeté;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise des dispositions du règlement de lotissement adoptées en vertu des paragraphes 1.1 et 3 de l'alinéa 2 de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (a-19.1), pour laquelle une demande de dérogation mineure est recevable;

CONSIDÉRANT QUE le lieu visé par la demande de dérogation mineure n'est pas soumis à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général identifiées au schéma d'aménagement de la MRC des Laurentides ou au plan d'urbanisme de la municipalité, à l'exception d'un corridor riverain;

CONSIDÉRANT QU'un avis public conforme à l'article 28 du règlement 2015-553 sur les dérogations mineures doit être affiché aux fins d'aviser toute personne intéressée de la possibilité de se faire entendre par le conseil, notamment dans l'éventualité où la dérogation mineure risque de porter atteinte à la jouissance de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a informé les membres qu'il désirait fusionner son lot construit à un lot riverain vacant et non construisible afin de préserver le bord du lac et la tranquillité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE le préjudice sérieux subi avec la réglementation actuelle est l'impossibilité de procéder à l'agrandissement du lot 4756043;

CONSIDÉRANT QUE la demande, compte tenu de l'ensemble du contexte, peut raisonnablement être qualifiée de mineure;

CONSIDÉRANT QU'aucune opposition écrite n'a été reçue;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne s'est manifestée en faveur ou en défaveur du projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par monsieur Charles-Antoine Faubert

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure #2025-2128 telle que déposée.

Adoptée à l'unanimité

10.5

2026-01-1807 Dérogation mineure 2025-2111 – 413 & 421 chemin du Lac-Harel, lots 5445001 & 5445002, agrandissement d'un lot dérogatoire

CONSIDÉRANT QUE le projet de lotissement présenté sur les lots 5445001 & 5445002 situés dans la zone VA-12 requiert une dérogation mineure au règlement de lotissement 2015-562, ladite demande de dérogation doit être soumise à l'étude du CCU, ainsi qu'à l'approbation du conseil municipal, selon la procédure établie à la section 1 du règlement sur les dérogations mineures 2015-553;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure #2025-2111 a été déposée au fonctionnaire désigné de la municipalité entre le 22 septembre 2025 et le 2 décembre 2025, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE la demande a été jugée comme recevable par le fonctionnaire désigné au règlement 2015-553 sur les dérogations mineures, ainsi qu'aux exigences de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE les frais de 500\$ exigés au règlement sur les permis et certificat 2015-559 ont été acquittés en date du 12 décembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le plan de lotissement réalisé par Dany Maltais, arpenteur-géomètre, daté du 13 novembre 2025 et inscrit à la minute 10636;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise à autoriser l'agrandissement d'un lot non conforme situé à l'intérieur d'un corridor riverain quant à sa superficie et à ses dimensions;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à agrandir le lot 5445001, ayant une superficie de 2203.9 m², en y fusionnant le lot 5445002 ayant une superficie de 1343.9 m²;

CONSIDÉRANT QUE deux chalets se trouvent sur les lots existants et que le projet vise à les démolir, afin d'y construire une seule résidence, en conformité avec les normes d'implantation en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE l'article 64 du règlement de lotissement 2015-562 stipule que :

Article 64 Agrandissement d'un terrain non conforme

Toute opération cadastrale visant à augmenter la superficie d'un terrain existant non conforme au présent règlement de lotissement peut être autorisée si les conditions suivantes sont respectées :

- *Permettre la création d'un seul lot conforme ou, lorsque le terrain est compris à l'intérieur de plus d'un lot original, d'un seul lot par lot original; [...]*

CONSIDÉRANT QUE les normes inscrites à la grille des spécifications de la zone VA-12, ainsi que l'article 48 du règlement de lotissement 2015-562 prévoient qu'un lot riverain doit avoir une superficie minimale de 4000 m², un frontage minimal de 50 mètres, une profondeur minimale de 60 mètres et doit pouvoir inclure un quadrilatère de 40 mètres x 60 mètres de façon perpendiculaire à un cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à autoriser l'agrandissement d'un lot non conforme, ayant :

- une superficie de 3860.1 m², alors que l'article 48 du règlement 2015-562 fixe la superficie minimale de 4000 m²;
- un frontage de 48.12 mètres², alors que l'article 48 du règlement 2015-562, ainsi que la grille des spécifications pour la grille VA-12, fixe le frontage minimal d'un lot à 50 mètres;
- une profondeur d'environ 58.59m, alors que l'article 48 du règlement 2015-562 fixe la profondeur minimale d'un lot riverain à 60 mètres;
- la possibilité d'y inclure un quadrilatère de façon perpendiculaire au cours d'eau de 40 mètres de largeur par 33.63 mètres de profondeur, alors que l'article 53 du règlement 2015-562 fixe les dimensions du quadrilatère à 40 mètres par 60 mètres;

et ce, alors que l'article 64 du règlement de lotissement 2015-562 autorise l'agrandissement d'un terrain existant non conforme si cela permet la création d'un seul lot conforme.

CONSIDÉRANT QUE la demande vise des dispositions du règlement de lotissement adoptées en vertu des paragraphes 1.1 et 3 de l'alinéa 2 de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (a-19.1), pour laquelle une demande de dérogation mineure est recevable;

CONSIDÉRANT QUE le lieu visé par la demande de dérogation mineure n'est pas soumis à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général identifiées au schéma d'aménagement de la MRC des Laurentides ou au plan d'urbanisme de la municipalité, à l'exception d'un corridor riverain;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QU'un avis public conforme à l'article 28 du règlement 2015-553 sur les dérogations mineures doit être affiché aux fins d'aviser toute personne intéressée de la possibilité de se faire entendre par le conseil, notamment dans l'éventualité où la dérogation mineure risque de porter atteinte à la jouissance de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le préjudice sérieux subi avec la réglementation actuelle est l'impossibilité de procéder à l'agrandissement du lot 5445001 et limite la possibilité d'y ériger une résidence respectant les normes minimales d'implantation.

CONSIDÉRANT QUE la demande, compte tenu de l'ensemble du contexte, peut raisonnablement être qualifiée de mineure;

CONSIDÉRANT QU'aucune opposition écrite n'a été reçue;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne s'est manifestée en faveur ou en défaveur du projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par monsieur Charles-Antoine Faubert

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure #2025-2111 telle que déposée.

Adoptée à l'unanimité

10.6

2026-01-1808

Dérogation mineure 2025-2130 – 405 chemin du Lac-Harel, lots 4755895 & 4755898, agrandissement d'un lot dérogatoire

CONSIDÉRANT QUE le projet de lotissement présenté sur les lots 4755895 & 4755898 situés dans la zone VA-12 requiert une dérogation mineure au règlement de lotissement 2015-562, ladite demande de dérogation doit être soumise à l'étude du CCU, ainsi qu'à l'approbation du conseil municipal, selon la procédure établie à la section 1 du règlement sur les dérogations mineures 2015-553;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure #2025-2130 a été déposée au fonctionnaire désigné de la municipalité entre le 28 novembre 2025 et le 1^{er} décembre 2025, date à laquelle elle a été déclarée实质上 complete;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été jugée comme recevable par le fonctionnaire désigné au règlement 2015-553 sur les dérogations mineures, ainsi qu'aux exigences de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE les frais de 500\$ exigés au règlement sur les permis et certificat 2015-559 ont été acquittés en date du 1^{er} décembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le plan projet de lotissement réalisé par Dany Maltais, arpenteur-géomètre, daté du 18 juin 2025 et inscrit à la minute 10437;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise à autoriser l'agrandissement d'un lot non conforme situé à l'intérieur d'un corridor riverain quant à sa superficie et à ses dimensions;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à construire un garage détaché qui sera implanté partiellement sur le lot 4755898 et à aménager un champ de polissage desservant la résidence construite sur le lot 4755895, sur le lot 4755898;

CONSIDÉRANT QUE pour réaliser les projets ci-haut mentionnés, les lots doivent être fusionnés;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à agrandir le lot construit 4755895, ayant une superficie de 1093.5 m², en y fusionnant le lot vacant 4755898 ayant une superficie de 2144.5 m²;

CONSIDÉRANT QUE l'article 64 du règlement de lotissement 2015-562 stipule que :

Article 64 Agrandissement d'un terrain non conforme

Toute opération cadastrale visant à augmenter la superficie d'un terrain existant non conforme au présent règlement de lotissement peut être autorisée si les conditions suivantes sont respectées :

- *Permettre la création d'un seul lot conforme ou, lorsque le terrain est compris à l'intérieur de plus d'un lot original, d'un seul lot par lot original; [...]*

CONSIDÉRANT QUE les normes inscrites à la grille des spécifications de la zone VA-12, ainsi que l'article 48 du règlement de lotissement 2015-562 prévoient qu'un lot riverain doit avoir une superficie minimale de 4000 m², une profondeur minimale de 60 mètres et doit pouvoir inclure un quadrilatère de 40 mètres x 60 mètres de façon perpendiculaire à un cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à autoriser l'agrandissement d'un lot non conforme, ayant :

- une superficie de 3228 m², alors que l'article 48 du règlement 2015-562 fixe la superficie minimale de 4000 m²;
- une profondeur d'environ 47.85 mètres, alors que l'article 48 du règlement 2015-562, fixe la profondeur minimale d'un lot riverain à 60 mètres;
- la possibilité d'y inclure un quadrilatère de façon perpendiculaire au cours d'eau de 40 mètres de largeur par 47 mètres de profondeur, alors que l'article 53 du règlement 2015-562 fixe les dimensions du quadrilatère à 40 mètres par 60 mètres;

et ce, alors que l'article 64 du règlement de lotissement 2015-562 autorise l'agrandissement d'un terrain existant non conforme si cela permet la création d'un seul lot conforme.

CONSIDÉRANT QUE la demande vise des dispositions du règlement de lotissement adoptées en vertu des paragraphes 1.1 et 3 de l'alinéa 2 de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (a-19.1), pour laquelle une demande de dérogation mineure est recevable;

CONSIDÉRANT QUE le lieu visé par la demande de dérogation mineure n'est pas soumis à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général identifiées au schéma d'aménagement de la MRC des Laurentides ou au plan d'urbanisme de la municipalité, à l'exception d'un corridor riverain;

CONSIDÉRANT QU'un avis public conforme à l'article 28 du règlement 2015-553 sur les dérogations mineures doit être affiché aux fins d'aviser toute personne intéressée de la possibilité de se faire entendre par le conseil, notamment dans l'éventualité où la dérogation mineure risque de porter atteinte à la jouissance de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le préjudice sérieux subit avec la réglementation actuelle et l'impossibilité de procéder à l'agrandissement du lot 4755895, ce qui ne permettrait pas d'y ériger un garage détaché ni d'y aménager une partie du système septique desservant la résidence;

CONSIDÉRANT QUE la demande, compte tenu de l'ensemble du contexte, peut raisonnablement être qualifiée de mineure;

CONSIDÉRANT QU'aucune opposition écrite n'a été reçue;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne s'est manifestée en faveur ou en défaveur du projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure #2025-2130 telle que déposée.

Adoptée à l'unanimité

10.7

Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 2026-680 visant l'adoption d'un programme de subvention pour l'économie d'eau potable

Madame Nancy Deschênes, conseillère, donne avis de motion et dépose le projet de règlement numéro 2026-680 visant l'adoption d'un programme de subvention pour l'économie d'eau potable, et que ledit règlement sera soumis au conseil municipal, pour adoption, lors d'une séance subséquente.

10.8

2026-01-1809

Approbation d'une offre de service de la firme AJ Environnement - consultants en biologie

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de solliciter un consultant en biologie pour le traitement du dossier suivant: 2025-01270;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité la firme AJ Environnement en ce sens;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par monsieur Charles-Antoine Faubert

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve la soumission de la firme AJ Environnement, no 68992, datée du 17 décembre 2025 pour un montant de 3 690,00 \$ (plus les taxes applicables);

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire: 02.470.00.419 - consultant / projet environnement.

Adoptée à l'unanimité

10.9

2026-01-1810

Approbation d'une offre de service de la firme Boréal arpenteur-géomètre

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de solliciter un consultant en biologie pour le traitement du dossier suivant: 2025-01270;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité la firme Boréal, arpenteur géomètre en ce sens;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve la soumission de la firme AJ Environnement, transmise par courriel et datée du 10 décembre 2025 pour un montant de 1 400,00 \$ (plus les taxes applicables);

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire: 02.470.00.419 - consultant / projet environnement.

Adoptée à l'unanimité

11. Loisirs et culture

11.1

2026-01-1811 Désaffectation à titre de bien affecté à l'utilité publique - module de rangement en forme de fusée (bibliothèque)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite procéder à la désaffectation à titre de bien affecté à l'utilité publique, le module de rangement en forme de fusée (bibliothèque), et ce, à compter de la présente;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE

le module de rangement en forme de fusée situé dans la bibliothèque soit désaffecté à titre de bien d'utilité publique, et ce, à compter de la présente;

ET QUE le conseil autorise que ledit module de rangement soit vendu par le mode de vente de gré à gré.

Adoptée à l'unanimité

2026-01-1812 11.2 Nomination à titre de préposé à la bibliothèque

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal nomme monsieur James St-Pierre à titre de préposé à la bibliothèque;

Adoptée à l'unanimité

12. Tour de table des membres du conseil

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

13.

Période de questions

14.

2026-01-1813

Clôture et levée de la séance ordinaire

CONSIDÉRANT QUE l'ordre du jour est épuisé

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur

ET IL EST RÉSOLU QUE la séance ordinaire soit levée à 19 h 42.

Adoptée à l'unanimité

Donné à Lac-Supérieur, ce 20 janvier 2026

Anne-Marie Charron
Directrice générale et greffière-trésorière par intérim

Steve Perreault
Maire

La signature du présent procès-verbal vaut également signature pour toutes les résolutions comprises dans celui-ci dont j'ai connaissance, conformément à l'article 142 (2) du Code municipal du Québec

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussigné, Anne-Marie Charron, directrice générale et greffière-trésorière par intérim, certifie qu'il y a des fonds disponibles au budget pour l'ensemble des dépenses autorisées par le présent procès-verbal.

En foi de quoi, je donne le présent certificat, ce 20 janvier 2026.

Anne-Marie Charron
Directrice générale et greffière-trésorière par intérim